

SÉNÉGAL (2019)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	EA 2019 : Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	EA 2019 : Selon le gouvernement, le Conseil national du Patronat (CNP), la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES), la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) et l'Union nationale des Syndicats autonomes (UNSAS) ont été consultés à travers la communication du rapport du gouvernement.	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	Le Sénégal n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2019 : Selon le gouvernement, le protocole est susceptible d'être ratifié.
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	EA 2019 : Le gouvernement indique qu'il n'existe actuellement pas de politique ou de plan d'action visant spécifiquement la suppression du travail forcé ou obligatoire, mais qu'un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, piloté par la Cellule Nationale de Lutte contre la traite des personnes instituée en 2010, a été élaboré et mis en œuvre depuis 2012. Les axes stratégiques du plan sont la prévention, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants, le renforcement des capacités, la recherche et le suivi évaluation. C'est dans ce cadre que s'inscrivent notamment les nombreuses sessions de renforcement des capacités des acteurs judiciaires et extrajudiciaires menées à l'endroit des magistrats, avocats, gendarmes, officiers de police et agents des frontières, journalistes, agents de l'administration pénitentiaire, etc.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	EA 2019 : Selon le gouvernement, les mesures mises en œuvre sont les suivantes : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs ; b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment celle du travail ; c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs, notamment via des programmes de contrôle organisés régulièrement, y compris dans les entreprises privées de placement lorsqu'elles sont reconnues légalement.; d) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé, notamment en renforçant la lutte contre la mendicité et l'exploitation des enfants de la rue, et en améliorant la législation pour durcir les mesures de dissuasion ; e) Promotion d'une migration sûre et régulière ; f) Enseignement/formation professionnelle; g) Renforcement des capacités des autorités compétentes ; h) Promotion de la liberté syndicale et de la	

		<p>négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs ; i) Garanties élémentaires de sécurité sociale et j) Contrôle régulier de l'application de la législation par l'Administration du Travail.</p>	
	<p>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé</p>	<p>EA 2019 : Selon le gouvernement, les mesures suivantes ont été mises en œuvre pour protéger les victimes de travail forcé : a) Formation des acteurs compétents, notamment les Inspections du Travail et de la Sécurité sociale, à l'identification des pratiques de travail forcé; b) Protection juridique des victimes ; c) Aide matérielle aux victimes ; d) Assistance médicale et psychologique aux victimes ; e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes ; f) Protection de la vie privée et de l'identité ; g) Mesures spécifiques concernant les enfants ; et h) Logement approprié.</p>	
	<p>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation</p>	<p>EA 2019 : Selon le gouvernement, les mesures suivantes ont été mises en œuvre : a) Information des victimes et conseil sur leurs droits; b) Assistance juridique gratuite; c) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation; d) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges; e) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales ; et f) gratuité des procédures.</p>	
	<p>Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser</p>		
	<p>Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG</p>	<p>EA 2019 : Le gouvernement indique coopérer avec des organisations régionales et internationales, des organismes à but non-lucratif ainsi qu'avec d'autres États membres.</p>	
	<p>Activités Promotionnelles</p>		
	<p>Initiatives spéciales / Progrès</p>	<p>EA 2019 : Le gouvernement souligne avoir engagé le processus de ratification du Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.</p>	
<p>DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE</p>	<p>Selon les partenaires sociaux</p>	<p>Organisations d'employeurs</p>	
		<p>Organisations de travailleurs</p>	
	<p>Selon le gouvernement</p>	<p>EA 2019 : Selon le gouvernement, les principaux défis sont : a) le manque d'informations et de données ; b) les valeurs sociales et traditions culturelles surtout présentes en milieu rural ; c) la conjoncture sociale et économique ; d) l'insuffisance du cadre législatif ; e) le manque de moyens du cadre institutionnel, notamment la faiblesse des pouvoirs juridiques des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ; f) les difficultés liées au processus de recrutement et de placement des travailleurs ; et g) les difficultés liées aux politiques de migration.</p>	
<p>BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE</p>	<p>Demande</p>	<p>EA 2019 : Le gouvernement indique vouloir bénéficier de l'assistance technique du BIT, particulièrement dans les domaines suivants : a) des activités de sensibilisation et de mobilisation; b) des garanties élémentaires de sécurité sociale; et c) des programmes de formation professionnelle, de création d'emplois et de revenus pour les populations à risque. Et, dans une moindre mesure, dans les domaines suivants : a) des conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; b) le renforcement du cadre législatif; c) le renforcement des capacités des autorités compétentes; d) la coordination interinstitutionnelle; et e) des conseils en matière d'appui à la</p>	



BASE DE REFERENCE PAR PAYS AU TITRE DE L'EXAMEN ANNUEL DE LA DECLARATION DE L'OIT

		diligence raisonnable.
	Offre	